

**MAIRIE DE PRADES-SUR-VERNAZOBRE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 20 MARS 2025**

Date de la convocation : 13 mars 2025

Date d'affichage : 13 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Le vingt mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle des associations, sous la présidence de M. Jean-Marie MILHAU, Maire.

Présents : Jean-Marie MILHAU, Roch CODOU, Jean-Marc CULIOLI, Patrice POUX, Yoan MAGE, Christine ESCANDE, Estelle PEXOTO, Alexandre Jouglard

Absents excusés : Noémie CAVROIS, Xavier PETIT

Absent : Michel DEPAULE,

Pouvoir : Xavier PETIT donne pouvoir à Patrice POUX

Le quorum étant atteint, le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Estelle PEXOTO est désignée pour remplir cette fonction.

Le précédent procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal : approuvé à l'unanimité.

**OBJET : Adhésion à la mission de secrétaire générale de mairie itinérante 2025-03/01**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Le Maire informe les membres du Conseil municipal de la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) », la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :

- d'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Hérault.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la mission secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion de l'Hérault, créé par le Centre de gestion de l'Hérault le, 1er janvier 2025.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée.

Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.

Considérant,

Le Maire considère qu'il s'agit d'une prestation facilitante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales.

Cette prestation permet d'apporter une réponse immédiate dans la mesure de la disponibilité des agents du centre de gestion, garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la collectivité seront servis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Maire à :

- signer la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions stipulées ci-dessus ;
- procéder aux demandes de mise à disposition (éventuellement dans un limite maximale de heure par an) en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de gestion ;
- prévoir les crédits afférents à l'utilisation de ce service.

<b>OBJET : Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34)</b>	<b>2025-03/02</b>
---	-------------------

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code générale de la fonction publique ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le Code des assurances ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**Le Marie Rappelle :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 la Collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

(CDG 34), auprès de l'assureur Généralie Vie et du courtier gestionnaire Gras Savoye Willis Towers Watson

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

- L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**La collectivité** donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**OBJET :**

**Ouverture d'un compte à terme**

**2025-03/03**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Exposé des motifs :

La Commune a procédé au déblocage d'un emprunt de 450 000 € respectivement le 29/06/2022 pour financer le programme d'investissement et notamment la sécurisation du village. Les emprunts n'ont pas été mobilisé à ce jour pour des raisons indépendantes de la volonté de notre collectivité.

En effet, les travaux pour lesquels la commune de Prades-sur-Vernazobre a emprunté sont en attente de la concrétisation de l'Organisation d'Aménagement Programmé (OAP) prévue au PLUI. La mairie étant tributaire de l'accord des propriétaires de parcelles concernées par cette OAP, elle ne peut donc voir un commencement de travaux à ce jour.

Cadre réglementaire :

Le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor avait été rappelé à l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances énonçant que « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements parapublics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. »

**Cette obligation de dépôt concerne les « disponibilités » définies par le Conseil d'Etat comme étant les « fonds qui excèdent les besoins immédiats de la collectivité ou de**

**l'établissement et, notamment, ceux qui correspondent à des dépenses, prévues dans son budget mais dont l'engagement effectif est subordonné à la réalisation d'un événement futur et incertain.**

Toutefois, cette obligation de dépôt s'entend « sauf disposition expresse d'une loi de finances ». A ce titre, l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est venu établir un « régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Ainsi, en application du I de l'article L. 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent notamment **d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public** (3° de l'article L. 1618-2 du CGCT).

Vu que les fonds pour les emprunts d'un montant total de 450 000€ ont été versés sur le compte de la commune pour financer le programme d'investissement dont la sécurisation du village.

Vu le critère visé au 3° du I de l'article L.1618-2 du CGCT : impossibilité, dans l'immédiat, de réaliser les travaux

Monsieur le Maire propose de placer la somme de quatre cent mille euros (430 000 €) sur un compte à court terme pendant une durée de 12 mois

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Considérant l'excédent de trésorerie, le Conseil Municipal autorise :

➤ l'ouverture d'un compte à terme selon les conditions suivantes :

1°) ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du CGCT puisque provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

2°) le montant à investir est fixé à 430 000 €

3°) la nature du produit souscrit : compte à terme ;

4°) la durée du placement : 12 mois

- Monsieur le Maire est autorisé à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir un compte à court terme avec les services de gestion comptable ;

- Donne pouvoir au Maire de procéder à l'ouverture du compte à terme à partir du 21 mars 2025

- Prend note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

**OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable    2025-03/04**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Il précise

- Que ce rapport a été adopté par le conseil syndical en date du 17 décembre 2024,
- Qu'il est mis en ligne sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Que les indicateurs de performance sont publier sur le SISPEA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
Approuve le rapport présenté sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable

***OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement 2023***

**2025-03/05**

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2023 pour la commune de Prades-sur-Vernazobre.

Il précise

- Que ce rapport a été adopté par le conseil syndical en date du 17 décembre 2024,
- Qu'il est mis en ligne sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Que les indicateurs de performance sont publiés sur le SISPEA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le rapport présenté sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement 2023

**Questions Diverses :**

- Courrier de demande de coupe d'arbre au cimetière : le conseil municipal refuse car pas d'impacte sur les tombes.
- Information sur situation du projet de l'épicerie
- Dons de madame Ferrand pour la bibliothèque
- Tombola au multiservice
- Dons parcelles signées
- Compte rendu du rendez-vous avec les maires.

La séance est levée à 20h00

Le Maire, Jean-Marie Milhau

Le secrétaire de séance, Estelle Pexoto